

Direction des ressources humaines



livret d'information du titulaire sur zone de remplacement (TZR)

édition 2015

sommaire du livret d'information du TZR

Ce livret s'adresse aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, titulaires sur zone de remplacement (TZR) et aux chefs d'établissement.

<i>I – à savoir</i>	3
1. qu'est-ce qu'un TZR ?	3
2. qu'est-ce qu'une zone de remplacement ?	3
3. quel est le rôle de l'établissement de rattachement administratif ?	3
<i>II – comment organiser l'emploi du temps du TZR ?</i>	4
1. respecter l'obligation de service	4
2. assurer le service effectif de l'enseignant remplacé	4
3. quelles activités confier au TZR entre deux remplacements ?	4
<i>III – la suppléance</i>	5
1. comment mettre en place une suppléance ?	5
2. quelle zone d'intervention ?	5
3. le poste d'affectation et la discipline d'enseignement	6
4. assurer l'accueil du TZR	6
5. la fin de la suppléance	6
<i>IV – les indemnités et frais de déplacement</i>	7
1. prise en charge des frais liés l'exercice des missions de remplacement	7
2. quelles indemnités spécifiques pour le TZR ?	7
<i>V – la participation du TZR aux mouvements</i>	8
1. le mouvement inter-académique	8
2. le mouvement intra-académique	8
<i>Annexe : les zones de remplacement</i>	9

à savoir

1. qu'est-ce qu'un TZR ?

Le titulaire sur zone de remplacement (TZR) est un personnel titulaire du second degré qui est chargé d'assurer la suppléance des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant (remplacement).

Le TZR est affecté dans une zone de remplacement et rattaché administrativement à un établissement.

Au cours de l'année, le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

- une affectation à l'année (AFA) sur un poste définitif vacant qui n'a pas été pourvu dans le cadre du mouvement ou sur un regroupement de blocs de moyens provisoires à hauteur de son obligation réglementaire de service (ORS) ;
- des remplacements de courte ou moyenne durée de personnels momentanément absents dans les différents établissements ;
- une affectation mixte : une AFA sur un service incomplet et des suppléances pour compléter le service à hauteur de l'ORS.

2. qu'est-ce qu'une zone de remplacement ?

Il s'agit de la zone géographique de l'académie dans laquelle le TZR est affecté à titre définitif et où il aura à effectuer des suppléances, sachant qu'en cas de besoin et dans l'intérêt des élèves, des suppléances au sein de zones limitrophes peuvent également lui être confiées.

Les délimitations des zones de remplacement sont définies par le recteur après avis du comité technique académique (CTA).

L'académie de Reims compte 16 zones de remplacement (voir annexe).

3. quel est le rôle de l'établissement de rattachement administratif ?

L'établissement de rattachement administratif du TZR assure le lien avec les services du rectorat pour ce qui concerne la gestion administrative et financière de l'agent (signature du PV d'installation, réception des

arrêtés d'affectation en remplacement, bulletins de salaire, courrier administratif, communication des informations relatives aux suppléances à effectuer, suivi des congés, proposition de notation administrative annuelle). Le territoire de la commune sur laquelle est implanté l'EPL (établissement public local d'enseignement) de rattachement constitue la résidence administrative du TZR.

l'accueil du TZR

Le chef d'établissement veille à ce que le TZR soit présenté à l'ensemble des personnels et à lui communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement de l'établissement.

Il est nécessaire que l'établissement de rattachement fournisse au TZR toutes les circulaires administratives qui arrivent dans l'établissement et qui ont vocation à être communiquées aux enseignants.

la gestion administrative du TZR

Le TZR dépose ses demandes d'autorisation d'absence et de participation à des stages auprès du chef d'établissement de rattachement. Il lui envoie les informations et les documents concernant ses congés maladie et ses absences de moyenne ou longue durée, sous couvert du chef d'établissement de suppléance, le cas échéant.

Même s'il n'a pas vocation à y exercer de manière constante, le TZR fait partie intégrante de l'équipe éducative de son établissement de rattachement administratif.

la notation administrative du TZR

Le chef de l'établissement de rattachement propose la note administrative annuelle du TZR après consultation des différents chefs d'établissements où l'intéressé a effectué des suppléances. **C'est donc dans son établissement de rattachement que le TZR doit signer cette proposition de note.**

Si l'intéressé conteste la note proposée par le chef d'établissement et en demande la révision au recteur de l'académie, l'avis de la commission administrative paritaire académique est requis. La note définitive lui est attribuée par l'autorité académique.

comment organiser l'emploi du temps du TZR ?

1. respecter l'obligation de service

Tout personnel, y compris lorsqu'il est nommé TZR, est soumis à une obligation réglementaire de service (ORS) propre au corps auquel il appartient :

- 15 heures hebdomadaires pour les professeurs agrégés (hors EPS) ;
- 18 heures hebdomadaires pour les professeurs certifiés, les PLP, les PEGC, et les adjoints d'enseignement ;
- 20 heures hebdomadaires pour les professeurs et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- 17 heures hebdomadaires pour les professeurs agrégés d'EPS ;
- 36 heures hebdomadaires pour les professeurs en documentation (dont 6 six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.) ;
- 40 heures 40 minutes hebdomadaires pour les conseillers principaux d'éducation (dont 4 heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions et dont 20 mn de pause quotidienne non fractionnable pour 6 heures travaillées).

Ainsi, le TZR auquel est confié un service à l'année inférieure à son ORS devra compléter son service, à due concurrence de son obligation statutaire, en assurant des remplacements ou en l'absence de remplacement, en effectuant des activités de nature pédagogique dans son établissement de rattachement.

Pour les enseignants ainsi appelés à intervenir dans plusieurs établissements, les chefs d'établissement s'efforcent de porter une attention particulière à la compatibilité entre les emplois du temps et les délais de route afin que les remplacements puissent s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Au-delà de l'obligation de service à laquelle il est soumis, le TZR perçoit des heures supplémentaires.

2. assurer le service effectif de l'enseignant remplacé

Le TZR assure le service effectif de la personne qu'il remplace, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé (art. 4 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 et note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999).

- ✓ lorsque le TZR relève d'une obligation de service inférieure à celle du professeur

remplacé (professeur agrégé remplaçant un professeur certifié), il assure la totalité de la suppléance et perçoit le dépassement horaire en heure(s) supplémentaire(s) ;

- ✓ lorsque le TZR relève d'une obligation de service supérieure à celle du professeur remplacé (professeur certifié remplaçant un professeur agrégé), il se voit confier un complément de service d'enseignement ou, à défaut, des activités de nature pédagogique dans son établissement de rattachement ;
- ✓ dès lors que les conditions d'exercice le permettent (compatibilité des emplois du temps, distances...), un TZR peut être nommé pour suppléer simultanément plusieurs enseignants ayant des services incomplets (ex. : TZR remplaçant deux enseignants à mi-temps).

Le TZR reste soumis à l'ORS de son corps d'appartenance. En conséquence, les heures inscrites à l'emploi du temps de l'enseignant remplacé et excédant l'ORS du TZR sont rémunérées en heures supplémentaires.

Cas particulier du TZR à temps partiel :

Le chef d'établissement lui proposera un emploi du temps en fonction des priorités de remplacement qu'il aura fixées et dans le respect de la quotité de service de l'intéressé.

En ce qui concerne les diminutions ou majorations de service, il convient de se référer à la circulaire ministérielle n°2015-057 du 29 avril 2015 relative aux obligations réglementaires de service, en application du décret n°2014-940.

3. quelles activités confier au TZR entre deux remplacements ?

Lorsqu'aucun remplacement ne lui est confié ou lorsqu'il n'effectue par un service à temps complet dans l'établissement de remplacement, le TZR est tenu d'assurer son obligation réglementaire de service au sein de son établissement de rattachement.

A cette fin, le chef d'établissement de rattachement lui établit un emploi du temps à hauteur de son obligation réglementaire de service. Toutefois, le TZR étant susceptible de quitter l'établissement de rattachement à tout moment pour effectuer une suppléance, il convient de ne pas l'inclure dans des dispositifs pédagogiques permanents tout au long de l'année scolaire.



les activités pédagogiques

Le TZR entre deux remplacements peut intervenir sur des activités pédagogiques ponctuelles (soutien, études dirigées, aide aux devoirs, aide méthodologique, aide aux élèves en difficulté...), dans le respect de ses obligations de service (art. 5 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999).

De même, le TZR qui est soumis à une obligation de service supérieure à celle de l'enseignant remplacé se voit confier par le chef de l'établissement de rattachement, à

défait d'un complément de service d'enseignement, des activités de nature pédagogique à due concurrence de son obligation de service statutaire (note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999).



les missions académiques

Sur proposition de l'inspecteur de la discipline, et sur la base du volontariat, le recteur peut confier au TZR une mission académique en lien avec sa spécialité ou ses compétences qui pourra faire l'objet d'une lettre de mission.



la suppléance

1. comment mettre en place une suppléance ?

Dès lors qu'un personnel est absent, le chef d'établissement saisit la demande de suppléance dans le module SUPPLE de l'application EPP. La demande de suppléance est immédiatement visible par le gestionnaire du remplacement du bureau DPE 4 du rectorat. Le chef d'établissement doit saisir toutes les heures correspondant au service effectif du professeur remplacé (BMP -bloc de moyens provisoires- et, si besoin, HSA -heures supplémentaires annuelles).

La démarche est la même lorsqu'il s'agit d'une demande de prolongation du remplacement. Un TZR peut être affecté plusieurs fois sur le même poste avec, à chaque nouvelle suppléance, un nouvel arrêté.

Même si la suppléance peut être assurée par un TZR en rattachement dans l'établissement, la démarche de saisie par le chef d'établissement dans le module SUPPLE est indispensable. En effet, le rectorat est seul habilité à désigner un TZR disponible pour effectuer la suppléance au regard de l'ensemble des demandes de remplacement ou de suppléance en cours.

Les établissements de rattachement et de suppléance reçoivent dans les meilleurs délais une décision d'affectation. Il leur appartient d'en informer sans tarder le titulaire remplaçant. Les intéressés en recevront directement une copie dans leur messagerie professionnelle.

Dans l'intérêt de la continuité du service public d'enseignement, il est demandé au TZR, dès qu'il a connaissance de la décision

d'affectation, de prendre contact sans délai avec le chef de l'établissement où doit s'effectuer la suppléance pour s'informer sur ses modalités sans attendre réception de l'arrêté d'affectation.

Les textes officiels ne fixent pas de façon explicite la durée du délai d'intervention pour l'exercice effectif de la suppléance par le TZR, qualifiant simplement ce délai de « raisonnable ». Il est de bon sens au regard de l'immédiateté du besoin que ce délai soit le plus court possible : l'usage habituel est un délai de 48 heures à compter de la notification de l'avis d'affectation envoyé simultanément sur les boîtes électroniques professionnelles du TZR et de l'EPL d'affectation. Ce délai dit « pédagogique » est destiné à permettre au TZR de prendre ses nouvelles fonctions dans de bonnes conditions : prise de connaissance de l'établissement, de l'emploi du temps, des progressions pédagogiques de chaque classe.

2. quelle zone d'intervention ?

Pour effectuer une suppléance, il est fait appel aux titulaires remplaçants rattachés à l'établissement le plus proche du lieu de remplacement.

Si les besoins du service l'exigent et si aucun TZR de la zone concernée n'est disponible pour couvrir un besoin d'enseignement, il peut être fait appel à un TZR d'une zone limitrophe afin d'effectuer ce remplacement.

3. le poste d'affectation et la discipline d'enseignement

Le TZR peut être amené à assurer des suppléances à différents niveaux de classe et dans différents types d'établissements du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels, établissement régional d'enseignement adapté) en remplacement d'enseignants de catégories différentes (agrégés, certifiés, PLP, PEGC, adjoints d'enseignement...).

Le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré prévoit que le TZR intervient sur un poste correspondant à sa qualification. Il en résulte que les TZR sont affectés prioritairement sur des remplacements correspondant à leur discipline de recrutement.

Toutefois, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré prévoit dans son article 4-II que les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les PLP, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés à l'année peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

4. assurer l'accueil du TZR

Une des spécificités de la mission du TZR est de pouvoir faire face à une demande immédiate nécessitant de s'adapter aux établissements, classes, programmes, mais également de s'intégrer au sein de l'établissement.

De ce fait, il appartient à l'ensemble de l'équipe éducative de veiller à ce que l'intervention du TZR se fasse dans les meilleures conditions possibles et de faire en sorte qu'il soit reconnu comme un personnel à part entière de l'établissement.

L'accueil du TZR à sa prise de contact avec l'établissement est une étape importante permettant ainsi de faire passer les informations fonctionnelles nécessaires à la suppléance. Il permet d'évoquer avec lui les spécificités et exigences pédagogiques liées à cette suppléance.

Par ailleurs, un contact avec le professeur remplacé doit être envisagé dans la mesure du possible afin de connaître les progressions faites ou attendues, les devoirs en cours, les principes d'évaluation, les ouvrages utilisés...

5. la fin de la suppléance

En fin de suppléance, il est souhaitable que le TZR fasse un bilan de sa suppléance avec l'enseignant remplacé, de sorte que celui-ci reprenne ses classes dans les meilleures conditions possibles, en sachant quel travail a été fait en son absence et celui qui reste à accomplir.

Dans tous les cas, le TZR doit laisser des consignes claires sur le travail effectué pour l'enseignant qui reprend sa classe, ainsi que les éléments d'évaluation des élèves.

➔ les indemnités et frais de déplacement

1. prise en charge des frais liés l'exercice des missions de remplacement

➔ frais de déplacement

Lorsqu'un TZR est affecté à l'année scolaire, il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) mais il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement entre l'établissement de rattachement et l'établissement de remplacement, ainsi que de ses frais de repas, en vertu du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, sous réserve que :

- l'établissement de remplacement ne soit pas situé dans une commune limitrophe de celle de l'établissement de rattachement ;
- l'établissement de remplacement ne soit pas situé dans la commune de résidence personnelle du TZR.

Le cumul entre l'ISSR et les frais de déplacement et de repas n'est pas possible.

Les frais de déplacement sont versés par la division des affaires financières (bureau DAF2) du rectorat suite à la déclaration du TZR faite sur l'application Chorus-DT et au vu de l'emploi du temps et des arrêtés d'affectation. Quand il n'existe aucun moyen de transport en commun entre les deux affectations, les déplacements sont remboursés au taux kilométrique sur présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel, accompagnée des pièces demandées.

S'agissant des frais de transport, les conditions de la prise en charge partielle des titres d'abonnement afférents au trajet « domicile-travail » font l'objet chaque année d'une circulaire académique adressée aux établissements.

➔ indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

L'ISSR est une indemnité journalière qui est attribuée au TZR pour toute nouvelle affectation en dehors de son établissement de rattachement pour une durée inférieure à l'année scolaire.

Par conséquent, l'ISSR n'est pas versée lorsque le TZR est affecté à l'année dans un ou plusieurs établissements.

Donnent lieu au versement de l'ISSR les jours effectifs de suppléance, ainsi que les jours correspondant à des réunions organisées dans l'établissement auxquelles le TZR doit participer en dehors des jours où il enseigne.

Enfin, l'ISSR est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

➔ calcul de l'ISSR

- ✓ **suppléances se déroulant sur une journée** : versement de l'ISSR au titre de cette seule journée.
- ✓ **suppléances supérieures à une journée** : versement de l'ISSR sur la base des jours de travail effectif.
- ✓ **suppléances effectuées en service partagé** : montant calculé journalièrement sur la base de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement de remplacement le plus éloigné.

L'ISSR est mise en paiement par le service de gestion des personnels titulaires (DPE 1 à 3) avec le traitement principal, sur la base de l'arrêté d'affectation du TZR, du procès-verbal d'installation et de l'emploi du temps.

2. quelles indemnités spécifiques pour le TZR ?

Comme ses collègues nommés sur postes fixes, le TZR peut prétendre aux indemnités spécifiques à son statut, telles que :

- l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) : tous les TZR qui assurent des fonctions d'enseignement perçoivent la part fixe. Lorsque le TZR remplace un professeur principal et qu'il assure effectivement les missions liées à cette fonction, il perçoit également la part modulable au prorata de la durée de la suppléance et de la quotité d'affectation.
- l'indemnité de sujétion REP/REP+ ;

- la NBI (nouvelle bonification indiciaire) pour toute affectation à l'année en établissement sensible : le versement de la NBI exclut le versement de l'indemnité éducation prioritaire.
- ou toutes autres indemnités propres aux statuts de l'éducation, orientation ou documentation.

la participation du TZR aux mouvements

Le TZR bénéficie du barème de mutation appliqué à l'ensemble des personnels enseignants titulaires. Des circulaires annuelles nationale et académique fixent les règles des opérations du mouvement.

Toutefois, la spécificité des fonctions de remplacement est valorisée au moyen de l'attribution de points supplémentaires, à l'inter comme à l'intra, selon des modalités qui sont détaillées dans les circulaires annuelles nationale et académique.

1. le mouvement inter-académique

De la même manière que ses collègues titulaires sur poste définitif, le TZR qui souhaite demander sa mutation pour une autre académie doit participer au mouvement inter-académique, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle il a obtenu son affectation.

Les enseignants qui ont exercé les fonctions de TZR au cours de leur carrière bénéficient, sous certaines conditions, d'une bonification dans le cadre du mouvement inter-académique. Ainsi, un ancien TZR, ayant obtenu une stabilisation sur poste fixe en EPLE dans son académie d'origine (procédure décrite ci-contre), bénéficie, à l'issue d'une période de stabilité d'au moins cinq ans sur ce poste fixe, d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter-académique du mouvement.

Cette bonification n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif REP/REP+ ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

2. le mouvement intra-académique

Lorsque le titulaire remplaçant souhaite obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement, il participe au mouvement intra-académique en précisant ses vœux de mutation. A l'instar d'un titulaire sur poste fixe en établissement, le TZR bénéficie de 10 points par année d'ancienneté.

Le TZR bénéficie également d'une bonification liée à l'ancienneté de remplacement qui est de 10 points supplémentaires par année d'ancienneté sur zone de remplacement. Cette ancienneté est calculée sur la base de la dernière affectation obtenue par le TZR à titre définitif. Cette bonification est accordée au TZR, qu'il demande un poste définitif en EPLE ou une zone de remplacement.

Par ailleurs, une politique de stabilisation sur poste fixe des TZR est mise en œuvre dans l'académie. Elle a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste fixe en établissement.

Dans ce cas, le TZR bénéficie d'une bonification de 50 points sous réserve qu'il formule des vœux larges de type « vœu départemental » ou « vœu groupement de communes » correspondant à sa zone de remplacement d'origine. De même, cette attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, sans restriction.

Ne sont donc pas bonifiés, ni les vœux correspondant à des établissements précis, ni les vœux en dehors de la zone de remplacement d'origine du TZR.

↘ annexe : les zones de remplacement

1. Ardennes (08)



zone de Charleville-Mézières

Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières,
Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Rimogne,
Signy-le-Petit / Liart, Villers-Semeuse



zone de Rethel

Asfeld / Château-Porcien, Juniville, Rethel,
Sault-les-Rethel, Signy-l'Abbaye / Chaumont-
Porcien



zone de Revin

Fumay, Givet, Monthermé, Revin, Rocroi,
Vireux-Wallerand



zone de Sedan

Bazeilles, Carignan, Douzy, Mouzon /
Raucourt, Sedan, Vrigne-aux-Bois, Vivier-au-
Court



zone de Vouziers

Attigny-Machault, Grandpré / Buzancy,
Vouziers / Le Chesne

2. Aube (10)



zone de Bar-sur-Aube

Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Vendeuvre-
sur-Barse



zone de Romilly-sur-Seine

Marigny-le-Châtel, Méry-sur-Seine, Nogent-
sur-Seine, Romilly-sur-Seine



zone de Troyes

Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine,
Bouilly, Chaource, Ervy-le-Châtel, La
Chapelle-Saint Luc, Lusigny-sur-Barse, Piney,
Pont-Sainte-Marie, Saint-André-les-Vergers,
Sainte-Savine, Troyes

3. Haute Marne (52)



zone de Chaumont

Bourmont, Châteauvillain, Chaumont,
Colombey-les-Deux-Eglises, Doulaincourt,
Froncles, Nogent-en-Bassigny



zone de Langres

Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-la-
Forêt, Langres, Val-de-Meuse, Prauthoy



zone de Saint Dizier

Chevillon, Joinville, Montier-en-Der, Saint-
Dizier, Wassy

4. Marne (51)



zone de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, Fagnières,
Mourmelon-le-Grand, Sainte-Ménéhould,
Sainte-Memmie, Suippes



zone d'Épernay

Ay, Avize, Dormans, Épernay, Mareuil-le-Port,
Montmort, Vertus



zone de Reims

Bazancourt, Cormontreuil, Fismes, Gueux,
Pontfaverger, Reims, Rilly-la-Montagne, Saint-
Thierry, Tinquieux, Verzy, Witry-les-Reims



zone de Sézanne

Anglure, Esternay, Fère-Champenoise,
Montmirail, Sézanne



zone de Vitry-le-François

Frignicourt, Sermaize-les-Bains, Vitry-le-
Français

Pour les TZR COP, il y a quatre zones de remplacement qui correspondent aux quatre départements.